

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE NARBAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Dot mobilière; conversion en dot immobilière; condition. — Vente d'immeubles aux enchères publiques par acte sous seing privé; notaires; question d'attribution. — Société en commandite; prélèvement d'intérêt; prorogation. — Police d'assurance; fausse déclaration; réticence. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Ordre des avocats; conseil de discipline; récusation; affaire de M. Achille Marrast, avocat d'Orthez. — Enregistrement; bail emphytéotique; cession. — Enregistrement; bail; inventaire; description; jouissance. — Cour royale de Paris (2e ch.): Incendie; responsabilité; ouvrier; maître; propriétaire. — Cour royale de Rouen (1re ch.): Prodige en état de conseil judiciaire; succession; inventaire; deniers comptans. Tribunal civil de Nantes: Avocat; honoraires. — Tribunal de commerce de la Seine: Publications des journaux; le Siècle contre le Constitutionnel; le Chevalier d'Armental, le Capitaine Paul, de M. Alexandre Dumas.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne: Blessures par un fils à son père. — Cour d'assises de la Corse: Combat; meurtre et complicité de meurtre. — Blessures graves. — Tribunal correctionnel de Privas: Abus de confiance commis par un agent de la compagnie d'assurance sur la vie, l'Economie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 mai.

DOT MOBILIÈRE. — CONVERSION EN DOT IMMOBILIÈRE. — CONDITION.

L'immeuble du mari acheté par la femme pendant le mariage avec les deniers dotaux de celle-ci est-il devenu dotal, bien qu'il ne soit intervenu entre les époux aucune déclaration expresse de dotalité ni dans le contrat d'acquisition ni ultérieurement, si, d'ailleurs, en l'absence d'une convention écrite, le consentement du mari et de la femme à la conversion de la dot mobilière en une dot immobilière, résulte suffisamment des circonstances de la cause et s'il est, de plus, établi qu'elle est utile à la femme? L'affirmative ne saurait faire aucun doute, et l'on peut dire qu'elle serait conforme au droit romain. Permutatio dotium conventionis fieri potest (loi 25 ff. de jure dotium) ubi constat matrimonium permutari dotem per dotium si hoc mulieri utile est (ibid., loi 26).

Le mot convention dont parle la loi 25 ne doit pas être pris à la lettre. En l'absence d'une convention expresse, le juge peut s'appuyer sur une convention tacite et la faire résulter d'inductions dont il a l'appréciation souveraine, mais faut-il moins que ces inductions soient telles qu'il ne reste aucun doute sur l'intention des époux d'imprimer le caractère de dotalité à l'immeuble acheté et payé avec les deniers de la dot. C'est dans ce cas seulement et à cette condition que la loi 54 ff. res que doti pecunia comparata sunt dotales, peut recevoir son application. Il ne suffirait pas de dire, pour en attribuer la bonté à la femme, que le mari a consenti à l'acquisition et que le paiement a été fait avec les deniers dotaux aussi de son consentement et de celui de sa femme. Il faudrait, en outre, que ce consentement porté expressément sur la conversion de la dot, autrement, le vœu de la loi ne serait pas rempli. (C'était le système du pourvoi.)

Cependant la Cour royale de Nîmes avait jugé contre M. Crémieux, avocat à la Cour royale de Paris et membre de la Chambre des députés, que la loi 54 ff. de jure dotium devait être entendue en ce sens qu'elle avait créé une présomption légale de dotalité en faveur de l'immeuble acquis des deniers dotaux, et qu'il suffisait que ces deniers eussent été employés au paiement de l'immeuble, du consentement du mari et de la femme, pour le rendre dotal et le frapper par suite d'inaliénabilité.

Le pourvoi de M. Crémieux a été admis sur sa plaidoirie et avec l'assistance de M. Delachère, au rapport de M. le conseiller F. Faure et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chézy.

Bulletin du 19 mai.

VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NOTAIRES. — QUESTION D'ATTRIBUTION.

Une vente d'immeubles faite aux enchères publiques et sous seing privé par le propriétaire lui-même ou par son mandataire, après apposition d'affiches, ne peut être considérée comme un emphytéose sur les attributions des notaires qui rendent possible de dommages-intérêts celui qui s'est ainsi dispensé de recourir à leur ministère. Il doit en être ainsi en effet lorsque, par de pareilles ventes, les parties n'ont pas eu la prévision de faire des actes authentiques, mais de simples actes sous seing privé destinés de tout caractère public. Il ne peut en résulter, dans ce cas, aucune usurpation des droits des notaires, dont les plaintes ne sauraient dès lors être accueillies sans porter atteinte à la liberté des conventions. (Arrêt conforme du 20 février 1843, ch. des requêtes.)

Jugé dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Moutard-Martin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident M. Rigaud. (Rejet du pourvoi de la chambre des notaires de l'arrondissement de Châteauneuf-Thierry.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉLÈVEMENT D'INTÉRÊTS. — PROROGATION

I. Le commanditaire peut, si telle est la condition de son entrée dans la société, percevoir les intérêts du montant de sa commandite et il n'est pas obligé de les rapporter, alors même qu'il les aurait touchés dans un moment où la société était en perte, si, d'ailleurs, les écritures du gérant, qu'il ne pouvait pas contrôler, attestaient au commanditaire que la société était alors en bons, et si cet état de perte n'a été reconnu que par le résultat de la faillite. Au surplus la convention qui autorise le prélèvement des intérêts de la commandite, n'a rien de contraire à la nature et à l'essence de la société. Les créanciers en pareil cas ne peuvent pas se plaindre et dire qu'ils ne connaissent et ne pouvaient connaître que le capital sur l'intégralité duquel ils avaient compté; ils savaient, au contraire, que la société n'avait été contractée que sous la condition expresse du prélèvement par les commanditaires des intérêts du capital qu'ils avaient versé dans la caisse sociale. L'arrêt qui le juge ainsi ne viole point les principes en civil. (Voir un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1810, Sirey, 14, 1-105.)

II. Lorsqu'une société en commandite arrivée à son terme est prorogée, le commanditaire n'est pas obligé de verser une

nouvelle mise. En effet, une société prorogée n'est pas une société nouvelle, c'est la continuation de la première sur les mêmes termes et les mêmes bases. (Arrêt de la chambre des requêtes de l'année 1835, Dalloz, 35, 1-363.)

Rejet du pourvoi du sieur Pillouin, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident, M. Boujean. (Arrêt de la Cour royale de Rouen, confirmé.)

POLICE D'ASSURANCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — RÉTICENCE.

L'assuré qui n'a pas déclaré sa qualité de locataire et a laissé supposer à la compagnie avec laquelle il contractait qu'il était propriétaire de l'immeuble assuré, est réputé avoir fait une réticence ou fausse déclaration, qui, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce, entraîne la nullité de la police d'assurance, même quant au mobilier appartenant à ce locataire. Il a pu être déclaré, dans le cas particulier, que l'assurance était indivisible, sans contrevenir au principe de la divisibilité des obligations.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident, M. Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Combier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 11 mai.

ORDRE DES AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — RECUSATION. — AFFAIRE DE M. ACHILLE MARRAST, AVOCAT A ORTHEZ.

Nous rapportons le texte de l'arrêt intervenu au profit de M. Achille Marrast (voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai); cet arrêt, ainsi que nous l'avons indiqué, entraîne comme conséquence virtuelle l'annulation de la décision disciplinaire, qui avait rayé cet honorable avocat du tableau de l'Ordre des avocats d'Orthez (Plaidant, M. Martin, de Strasbourg):

« La Cour, » Vu l'article 378, n° 8 du Code de procédure; » Attendu que l'article 378 du Code de procédure civile permet de récuser le juge qui a déposé comme témoin; » Attendu que par cette disposition la loi s'est proposée, ainsi que dans les autres cas de récusation, un double but: celui de garantir le magistrat contre toute préoccupation personnelle susceptible de gêner même à son insu, la complète liberté de ses opinions, celui de rassurer les justiciables, et de maintenir le respect dû à l'autorité judiciaire, en écartant de la personne du juge tout soupçon, même immerité, de partialité; » Attendu que ce cas de récusation est applicable non seulement lorsque le magistrat a été comme témoin dans l'instance même sur laquelle il se trouverait appelé à statuer comme juge, mais aussi lorsque le procès dans lequel il a porté témoignage se continue, sous une autre forme, par le litige introduit devant lui, et en est un élément décisif, essentiel et constitutif; » Attendu que les poursuites disciplinaires exercées contre Marrast ne l'ont été qu'en exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 20 novembre 1843; qu'elles ont eu pour fondement unique cet arrêt rendu après une enquête dans laquelle les membres, par lui récusés, du conseil de discipline des avocats près le Tribunal d'Orthez, avaient été entendus comme témoins; » D'où il suit qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué, en rejetant la demande en récusation a formellement violé la loi précitée; » Casse l'arrêt de la Cour de Pau du 10 février 1846.

Suite du Bulletin du 18 mai.

ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — CESSION.

La cession d'un bail emphytéotique donne ouverture au droit de transmission immobilière. Cassation, au rapport de M. le conseiller Smonneau, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil de Florac, du 18 mai 1844 (affaire Enregistrement contre Rozier); plaident, M. Moutard-Martin. (V. l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1843; Journal du Palais, t. 2, 1843, p. 270.)

ENREGISTREMENT. — BAIL. — INVENTAIRE. — DESCRIPTION. — JOUISSANCE.

La description, faite dans un inventaire notarié, de l'un des doubles originaux d'un bail sous seing privé non enregistré, donne ouverture au droit de bail, lorsque les preneurs jouissent, alors, des lieux désignés par le bail.

Peu importe, en pareil cas, que les preneurs détiennent la signature prétendue apposée par eux sur le bail. Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Dinan, du 23 août 1845 (Enregistrement contre Chevalier); plaident, M. Moutard-Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 15 avril.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — MAÎTRE. — PROPRIÉTAIRE.

1° L'entrepreneur est responsable de l'incendie causé par son ouvrier, en fumant, dans les bâtiments à la réparation desquels il était préposé. 2° De ce que les travaux à exécuter étaient à la charge du propriétaire, considéré comme bailleur, il ne s'ensuit pas que celui-ci doive être déclaré responsable envers le locataire des faits de l'ouvrier choisis par l'entrepreneur qu'il a chargé des travaux à faire (art. 1384, 1720, 1723, 1797, C. civ.)

M. Delafontaine est locataire par bail d'une maison, sise à Paris, rue Censier, 11 bis, appartenant aux hospices civils de Paris, et dans laquelle il exploite une filature de coton.

Au mois d'octobre 1843, des réparations étant nécessaires à la toiture, M. Chibon, entrepreneur, en fut chargé par l'administration des hospices. Ces travaux étaient en cours d'exécution, lorsque, à la date du 18 octobre, un incendie éclata dans les combles de l'immeuble et occasionna, outre les dommages à la propriété, la destruction d'un certain nombre de métiers à filer.

Il fut constaté par une information judiciaire que l'incendie provenait du fait du sieur Besançon, ouvrier couvreur, qui avait eu l'imprudence de fumer en travaillant dans les greniers, où se trouvait une quantité assez considérable de déchets de coton.

M. Delafontaine forma, tant contre les sieurs Besançon et Chibon, solidairement, que contre l'administration des hospices, une demande en responsabilité du dommage causé par l'incendie.

Après une expertise ordonnée pour faire déterminer la cause et l'importance du préjudice souffert par le demandeur, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 18 février 1846, accueillit la demande formée contre l'ouvrier et l'entrepreneur, mais déclina que le propriétaire n'était pas responsable du dommage causé.

Ce jugement est ainsi conçu:

« Le Tribunal, » En ce qui touche la demande de Delafontaine contre Besançon et Chibon; » Attendu qu'il est constaté que l'incendie qui a éclaté le 18 octobre 1843 dans la filature de Delafontaine a été causé par l'imprudence, la négligence et le défaut de précaution de Besançon, ouvrier couvreur, qui a mis le feu avec sa pipe dans un grenier renfermant des déchets de coton;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, Besançon doit réparer le préjudice qui est résulté de sa faute; » Attendu que Chibon est civilement responsable des faits de son préposé; qu'en effet, le dommage a été causé par Besançon dans les fonctions auxquelles il était employé; qu'il fumait en travaillant, ce qui était une grave imprudence, surtout dans le cas particulier, en raison de la destination des lieux, et notamment en raison de ce que sous la couverture, à la réparation de laquelle il était employé, se trouvait un dépôt de matières facilement inflammables; qu'il est certain que lorsque Besançon traversait le grenier où étaient déposées ces matières, soit pour aller à son travail, soit en le quittant, il était dans l'exercice de sa profession; que sa présence dans ce lieu n'avait pas d'autre cause; que c'est donc le cas de faire à Chibon l'application de l'article 1384 du Code civil;

» En ce qui touche la demande de Delafontaine contre l'administration des hospices, » Attendu que l'administration des hospices, propriétaire de l'immeuble où a éclaté l'incendie, n'est pas responsable du dommage causé par Besançon qui n'était pas préposé par elle, mais par Chibon;

» Qu'on ne saurait prétendre avec raison que, de ce qu'elle a choisi Chibon pour entrepreneur général des travaux à faire dans son immeuble, elle est responsable des faits du préposé de cet entrepreneur;

» Qu'admettre cette responsabilité de second degré, qui pourrait s'étendre indéfiniment, ce serait ajouter aux dispositions de l'article 1384 qui sont exceptionnelles, et ne doivent dès lors être appliquées qu'au cas qui y est prévu et déterminé;

» Attendu que la quasi-délict constaté et admis par le Tribunal à la charge de Besançon, donnait à Delafontaine une action directe en son nom personnel contre ledit Besançon et contre son maître ou commettant, sans qu'il y eût nécessité pour lui de s'adresser à son bailleur;

» Que, suivant l'article 1723 du Code civil, le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble apporté à sa jouissance par voie de fait; que le preneur peut poursuivre en son nom personnel les auteurs de ces voies de fait, surtout en matière d'incendie, où il y a contre le preneur présomption légale de responsabilité vis-à-vis le bailleur;

» Attendu qu'en cet état, il ressort des motifs ci-dessus que les hospices doivent être mis hors de cause;

» Déboute Delafontaine de sa demande en responsabilité contre l'administration des hospices; condamne Besançon et Chibon solidairement à payer à Delafontaine la somme de 6,883 fr., à laquelle est évalué le dommage dont il lui est dû réparation.

Ce jugement a été frappé d'appel et par M. Chibon et par M. Delafontaine.

Le premier soutenait, par l'organe de M. Metzinger, qu'il ne pouvait être déclaré responsable d'un fait qu'il n'avait pas dépendu de lui de prévoir et d'empêcher. Le défendeur articulait en effet que c'était une règle établie par M. Chibon, dans tous les ateliers d'ouvriers qu'il dirigeait, d'interdire l'usage de la pipe, et, qu'avertit de l'irrégularité de conduite de Besançon, M. Chibon avait cessé de l'employer à partir du 17 octobre. Si cet ouvrier s'était présenté le lendemain dans la maison où l'incendie a eu lieu, c'était sans droit et sans mission, et dès lors il n'était plus le préposé de l'entrepreneur. En tous cas, l'entrepreneur ne saurait être responsable des mauvaises habitudes des ouvriers qu'il emploie, à moins qu'elles n'aient rapport aux travaux mêmes qui leur sont confiés. C'est en ce sens que doivent être interprétés les articles 1384 et 1797.

M. Rozat, pour M. Delafontaine, après avoir opposé à ce mode d'interprétation les principes posés dans la sentence des premiers juges, s'attacha justifier l'appel interjeté par son client contre l'administration des hospices. Il ne faut pas, dit-il, perdre de vue la cause et l'objet de l'introduction des ouvriers dans les lieux. Il s'agissait d'accomplir, de la part du propriétaire, l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi, à savoir: l'entretien de la toiture. Aussi, c'est l'administration des hospices, qui a commis le sieur Chibon à l'exécution des travaux auxquels le locataire était et devait rester étranger. C'était le propriétaire qui donnait les ordres; le locataire ne pouvait les modifier; il devait les subir passivement. Ayant droit de compter sur une surveillance scrupuleuse de ses propres intérêts; si cette surveillance a fait défaut, si un ouvrier ou maître, envoyé par le propriétaire, a commis un fait préjudiciable au locataire, celui-ci a contre le propriétaire une action en responsabilité fondée sur la qualité de commettant.

Qu'on ne dise pas que le locataire devait surveiller lui-même, à raison de la responsabilité éventuelle qui pouvait peser sur lui, car cette surveillance n'était pas pour lui une obligation, puisqu'elle n'était pas dans son droit, l'ouvrier n'étant ni choisi, ni payé par lui. Or, pour M. Delafontaine, l'ouvrier qui travaille est le mandataire, le représentant du propriétaire. Peu importe que ce soit là une garantie de second degré; le seul point qui doive déterminer la responsabilité du propriétaire est de savoir qu'il a mis en rapport avec M. Delafontaine l'agent cause du sinistre, au nom de qui cet agent s'est présenté, à raison de quelles obligations il a eu et dû avoir accès dans la filature de M. Delafontaine.

Ces divers arguments ont été combattus par M. Choppin, dans l'intérêt de l'administration des hospices, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lenois, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre).

Présidence de M. Renard.

Audience du 19 avril.

PRODIGE EN ETAT DE CONSEIL JUDICIAIRE. — SUCCESSION. — INVENTAIRE. — DENIERS COMPTANS.

Le prodige pourvu d'un conseil judiciaire a-t-il le droit, lorsqu'une succession vient à lui échouer, de faire procéder à

l'inventaire et de saisir des deniers comptans sans l'assistance de son conseil judiciaire? (Oui.)

Cette question, qui n'a été examinée par aucun des commentateurs du Code civil, qui n'a été résolue par aucun arrêt, se présentait pour la première fois devant la Cour, qui, après un arrêt de partage, la tranchée en faveur du prodige, qu'elle a dispensé de se faire assister du conseil judiciaire.

L'article 513 du Code civil, sur lequel porte la difficulté a, tout le monde est d'accord sur ce point, indiqué d'une manière limitative les actes auxquels la présence du conseil judiciaire est indispensable; mais, au nombre de ces actes, se trouve « la réception d'un capital mobilier; » l'on se demande, alors, ce qu'il faut entendre par ces mots, et s'ils ne comprennent pas, précisément dans leur généralité, l'appréhension que peut faire le prodige des deniers de la succession qui lui est échue.

Les faits du procès étaient d'une extrême simplicité. M<sup>me</sup> Lemoine, pourvue d'un conseil judiciaire, était appelée à recueillir, avec sa sœur, la succession de M<sup>me</sup> de Normandie, leur mère. Elle se présenta seule pour faire dresser l'inventaire et se saisir des deniers qui pourraient se trouver au domicile mortuaire.

Refus de procéder sans l'assistance du conseil. Un référé est introduit et le juge du référé avait décidé que le conseil devrait être présent; dans l'espèce, cette présence semblait d'autant plus nécessaire, qu'on savait qu'il serait trouvé des sommes très considérables au domicile de M<sup>me</sup> de Normandie.

Appel par la dame Lemoine. La Cour, après avoir entendu M<sup>me</sup> Sénard pour l'appellante, et des conclusions fortement motivées de M. l'avocat-général Blanche, dans le sens de l'arrêt intervenu, a rendu un arrêt qui résume d'une manière très nette tous les moyens de solution.

« Attendu que la nomination d'un conseil judiciaire n'opère aucun changement d'état dans la personne de celui qui s'y trouve soumis, et qu'elle n'a d'autre effet que de restreindre à certains cas particuliers, énumérés dans l'art. 513 du Code civil, l'obligation pour le prodige de n'agir qu'avec l'assistance de son conseil judiciaire;

» Attendu qu'en dehors de ces cas exceptionnels, le prodige, capable de tous les actes civils, conserve une entière liberté en ce qui concerne sa personne comme en ce qui touche l'administration de ses biens;

» Attendu que s'il est évident que le législateur a entendu limiter au petit nombre d'actes spécifiés dans l'article précité l'entrave apportée à la liberté du prodige; que l'on chercherait vainement en dehors de ce texte une restriction qui lui soit applicable; qu'en matière de succession notamment, la loi, vivement préoccupée des intérêts des mineurs et des interdits, garde un silence absolu relativement aux prodiges;

» Attendu que ce silence de la loi, qui se concilie très bien avec la capacité civile du prodige, serait inexplicable si les opérations d'une succession réclamaient en général la présence du conseil judiciaire; qu'il faut donc tenir pour constant que, sauf le petit nombre de cas où, pour parvenir à la complète liquidation d'une succession, le prodige peut se trouver dans la nécessité de faire quel'un des actes formellement énumérés dans l'article 513 du Code civil, la loi n'exige pas la présence du conseil judiciaire aux opérations de cette liquidation;

» Attendu que la main mise du prodige sur les valeurs mobilières dépendant d'une succession qui lui est échue, diffère essentiellement du cas prévu par l'article 513 précité, de la réception d'un capital mobilier;

» Que dans le premier cas, le prodige, saisi de plein droit des biens du défunt, s'il est, comme dans l'espèce, héritier légitime, ne reçoit rien, tandis que dans le second cas il fait un recouvrement qui exige une décharge;

» Attendu que, si au lieu de partager avec sa sœur la succession de la dame de Normandie, la dame Lemoine eût été la seule héritière, seule aussi elle se fut trouvée saisie de la succession au moment du décès;

» Que le conseil judiciaire évidemment, dans ce cas, n'eût pas eu le droit de pénétrer au domicile mortuaire contre sa volonté; qu'il s'en suit que par la force des choses et des principes, un prodige saisi régulièrement des valeurs mobilières qui lui appartiennent, peut en user comme bon lui semble, sans que l'intervention du conseil judiciaire puisse paralyser l'exercice de son droit;

» Par ces motifs;

» La Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général en ses conclusions, autorisant la dame Lemoine à procéder contre son conseil judiciaire, met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui prescrit l'assistance du conseil judiciaire de la dame Lemoine à l'inventaire, des deniers pouvant se trouver dans la succession de M<sup>me</sup> de Normandie; dit à tort l'approchement du conseil judiciaire de la dame Lemoine à l'inventaire et à la constatation des deniers; dit encore que la dame Lemoine a capacité pour procéder seule à ces opérations et pour se saisir des deniers comptans dont elle est déjà en possession légale.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1re chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Audience du 17 mai.

AVOCAT. — HONORAIRES.

L'avocat a une action en justice pour obtenir paiement de ses honoraires.

Cette action appartient également à sa veuve et à ses héritiers, et les honoraires qui lui sont dus doivent figurer comme de véritables crédits dans sa succession.

En cas de désaccord entre l'avocat et le client sur la fixation des honoraires, les Tribunaux ont à examiner si, d'après l'importance et la complication de l'affaire, le chiffre marqué par l'avocat est resté dans les limites d'une honorable modération.

Cette décision, conforme du reste à de nombreux précédents qui ont fixé la jurisprudence, est intervenue par suite du règlement de la succession de M. Grivart, de Rennes, qui s'était acquis en Bretagne une réputation justement méritée de science, de loyauté et de désintéressement. C'est une consécration nouvelle de ce principe que le mandat ad litem confié à l'avocat comporte essentiellement son salaire, et qu'en renonçant à réclamer en justice l'honoraire qui lui est légitimement dû, il ne fait ainsi que suivre les traditions de l'Ordre, sans que, pour cela, on puisse lui contester le droit d'exiger son paiement.

Les faits qui ont donné matière à cette discussion sont suffisamment appris par le texte que nous rapportons :





Considérant que si, par une louable délicatesse, l'Ordre des avocats n'admet pas que ses membres puissent former d'action en justice contre leurs clients, à raison des honoraires dus par ces derniers, aucune loi n'interdit, surtout à la veuve et aux héritiers d'un avocat, de prendre cette voie pour faire rentrer des honoraires, lesquels sont de véritables crédits dépendants de la communauté et de la succession;

Considérant que le sieur Bonnefin convient devoir à la famille Grivard des honoraires, qu'il réduit seulement au chiffre de 130 francs, et que feu M. Grivard avait portés au chiffre de 600 francs;

Qu'il y a par conséquent désaccord entre la fixation faite par un avocat estimable, et celle d'un client qui croit ne devoir que la somme qu'il offre;

Considérant qu'attendu l'importance et la complication de l'affaire, des honoraires fixés à 600 francs n'étaient point un chiffre exagéré;

Que les avocats des sieurs Croquevielle et Bonnefin n'ont pas excédé cette mesure, et que les clients n'ont aucun intérêt dans le partage que se sont fait entre eux leurs deux avocats de cette somme de 600 francs;

Par ces motifs, déboute le sieur Bonnefin de son opposition et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 19 mai.

PUBLICATION DES JOURNAUX. — Le *Siècle* contre le *Constitutionnel*. — Le chevalier d'Harmental, le capitaine Paul, de M. ALEXANDRE DUMAS.

MM. Troupenas et Masset, éditeurs à Paris, cessionnaires des droits d'auteurs de M. Alexandre Dumas, ont transporté le 14 août 1845 à M. Perrée, gérant de la société du journal le *Siècle*, tous leurs droits à la réimpression dans ce journal des œuvres de M. Alexandre Dumas parues et à paraître. L'exercice de ce droit devait commencer pour M. Perrée au fur et à mesure que M. Dumas rentrerait dans la propriété de ses ouvrages, et la réimpression devait avoir lieu une seule fois pour chaque ouvrage, soit dans le corps du journal le *Siècle*, soit en supplément, soit dans tout autre journal au choix de M. Perrée, et dans l'ordre qui lui conviendrait.

Le 25 février 1846, les parties, de concert avec M. Alexandre Dumas, sont tombées d'accord sur le nombre et la désignation des ouvrages mis à la disposition de M. Perrée, et dans ces ouvrages se trouvent compris le *Capitaine Paul* et le *Chevalier d'Harmental*. MM. Troupenas et Masset ont de plus formellement garanti M. Perrée contre toutes prétentions, soit de la part des éditeurs, soit de la part des directeurs de journaux pour le fait de reproduction de ces ouvrages.

M. Perrée n'a pas encore usé de son droit de réimpression pour les deux romans le *Capitaine Paul* et le *Chevalier d'Harmental*, mais M. Michel Lévy, imprimeur, associé en participation de MM. Troupenas et Masset pour l'exploitation d'une édition des œuvres de M. Alexandre Dumas, a imprimé et vendu ces deux ouvrages à MM. Merreau et Robin, gérants du journal le *Constitutionnel*, qui les ont eux-mêmes annoncés dans leur feuille du 17 mai 1846 et offert comme prime à leurs abonnés.

M. Perrée, voyant dans ce fait la violation de la convention par lui faite avec MM. Troupenas et Masset, a assigné devant le Tribunal MM. Merreau et Robin en paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts, plus 5 fr. par chaque exemplaire qui serait vendu ou donné en prime à l'avenir, et par un autre exploit, il a assigné MM. Troupenas et Masset et M. Michel Lévy en paiement d'une pareille somme de 20,000 francs de dommages-intérêts, et de 1,000 pour chaque contrevention ultérieure à la convention du 14 août 1845.

MM. Merreau et Robin répondaient à cette demande qu'ils étaient complètement étrangers au traité intervenu entre M. Perrée et MM. Troupenas et Masset, qu'ils avaient acheté chez M. Michel Lévy les exemplaires de M. Dumas, comme le premier passant aurait pu le faire, et qu'ils avaient pu les donner en prime à leurs abonnés.

M. Michel Lévy, de son côté, prétendait qu'il ignorait également le traité du 14 août 1845, et qu'il avait pu vendre les exemplaires au *Constitutionnel*, comme il aurait fait à tout autre acheteur.

Enfin, MM. Troupenas et Masset invoquaient une convention qui serait intervenue entre le *Siècle* et le *Constitutionnel*, et au moyen de laquelle le *Siècle*, pour compenser le tort que pouvait lui faire la distribution aux abonnés du *Constitutionnel* du *Capitaine Paul* et du *Chevalier d'Harmental*, aurait publié la *Reine Margot*, qui ne lui était pas cédée par son traité avec MM. Troupenas et Masset.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Amédée Lefebvre agréé de M. Perrée, gérant du *Siècle*, M. Bordeaux, agréé de MM. Merreau et Robin, gérants du *Constitutionnel*, et M. Schayé, agréé de MM. Troupenas et Masset, et de M. Michel Lévy, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Troupenas et Masset sont responsables envers Perrée de l'infraktion à leur traité et du dommage qui peut en résulter pour ce dernier;

Que vainement ils exigent d'une prétendue compensation qui aurait été offerte par eux et acceptée par Perrée ou par de Fiennes, son représentant, au moyen de laquelle ces derniers auraient fait paraître le roman de la *Reine Margot*, non compris dans les ouvrages mis à leur disposition, et auraient accordé en échange à Troupenas et Masset le droit d'imprimer et publier par anticipation le *Capitaine Paul* et le *Chevalier d'Harmental*.

Attendu que des explications et des témoignages recueillis au délibéré, il résulte que, si des propositions d'arrangement ont été, à plusieurs reprises, échangées entre les parties, ces derniers ne sont jamais arrivés à se mettre définitivement d'accord sur leurs prétentions respectives, d'où il suit que Troupenas et Masset ne sauraient être considérés comme affranchis de la responsabilité qui pèse sur eux;

En ce qui touche Michel Lévy,

Attendu qu'il a formé avec Troupenas et Masset, une société en participation pour l'exploitation d'une édition des œuvres d'Alexandre Dumas;

Qu'il a été chargé de tous les soins et avances relatifs à l'impression, à la mise en page et au brochage des exemplaires; qu'aucune interdiction ne lui a été faite, quant à l'époque et au mode de distribution relativement aux droits accordés à Perrée par Troupenas et Masset;

Attendu qu'il n'a contracté aucune obligation personnelle envers ce dernier, qu'il ne saurait être tenu envers lui d'aucuns dommages et intérêts pour le passé;

Mais attendu que par le fait de son association avec Troupenas et Masset, il est tenu de respecter à l'avenir les engagements pris par ses associés envers le demandeur;

En ce qui touche Merreau et Robin :

Attendu qu'ils justifient avoir acheté de Michel Lévy un certain nombre d'exemplaires des romans intitulés : le *Capitaine Paul* et le *Chevalier d'Harmental*;

Qu'ils ont pu valablement les offrir au public comme prime d'abonnement sans se préoccuper des droits et prétentions de Perrée avec lequel ils n'ont contracté aucune obligation;

Par ces motifs :

Déclare Perrée mal fondé en ses conclusions contre Merreau et Robin;

Le déclare également mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre Michel Lévy, l'en déboute;

Condamne par toutes voies de droit, même par corps, Troupenas et Masset, à payer à Perrée la somme de 4,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

Fait défense à Troupenas et Masset, et à Michel Lévy leur associé, de plus à l'avenir imprimer, vendre ni distribuer,

laisser imprimer ni publier dans aucun journal, revue, ou de toute autre manière, ceux des ouvrages de M. Alexandre Dumas dont ils ont cédé à Perrée le droit de réimpression avant que ce dernier ait fait usage du droit à lui concédé dans les termes de leur convention.

En cas de contrevention, dit qu'il sera fait droit, et condamne Troupenas et Masset à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Bouloche.

Audience du 17 mai.

BLESSURES PAR UN FILS A SON PÈRE.

Un crime malheureusement trop fréquent, bien que ceux qui le commettent échappent trop souvent à l'action de la justice, soit par la négligence des agents de l'autorité, soit parce que les victimes s'empressent elles-mêmes d'en soustraire les auteurs à la vindicte des lois, amène devant la Cour et sur le banc des assises un jeune paysan de Prouilly, Ferdinand Touroy, âgé de vingt-deux ans; il est accusé d'avoir exercé des violences contre son père. Ferdinand Touroy est doué d'une physionomie heureuse, et, en le voyant, on a peine à comprendre qu'il ait pu se laisser emporter aux écarts qui lui sont reprochés.

Joseph Touroy, dit l'acte d'accusation, cultivateur, âgé de 59 ans, habite la commune de Prouilly. Il devint veuf en 1843, et au bout de trois années, ne se trouvant plus en état de faire valoir lui-même ses propriétés, il en fit l'abandon à ses trois fils, se réservant une rente de 300 francs et un droit d'habitation, durant sa vie, dans la maison qui lui appartenait.

Ferdinand Touroy, le troisième de ses fils, qui, depuis la mort de sa mère, s'adonnait à l'ivrognerie, s'abandonna davantage à ses mauvais penchants à compter du jour de la démission de biens faite en sa faveur comme en celle de ses frères. Il vendit ses propriétés, et son frère aîné les racheta pour 300 fr. Il avait été convenu que 100 fr. seulement seraient remis à Ferdinand, et que le reste du prix serait déposé entre les mains d'un tiers pour assurer, avec d'autres capitaux, le service de la rente viagère due à son père.

Depuis le commencement du mois de novembre 1846, Touroy fit loger et nourrissait gratuitement Ferdinand; il lui fit plusieurs fois, sur sa mauvaise conduite, des observations qui furent toujours mal reçues. Dans la première quinzaine du mois de mars, Ferdinand alla passer quelques jours à Reims, et revint chez son père après avoir dépensé tout son argent. Touroy père dut lui annoncer qu'il ne pouvait plus le loger ni le nourrir. Ferdinand répondit qu'il irait manger à l'auberge.

Le 20 mars, à midi, l'accusé qui était échauffé par le vin, entra chez son père; il voulut l'obliger à l'accompagner chez son frère aîné, afin de se faire remettre les 100 francs qui lui étaient dus. Touroy père refusa d'accéder à cette demande, et il adressa à son fils de nouveaux reproches qui le rendirent furieux. L'accusé sortit, puis il revint montrant le poing à son père et lui disant : « J'aurai ta vie ! » Touroy père se saisit d'un bâton; Ferdinand prit une pierre qu'il lança avec violence à son père, qui fut atteint au bras et éprouva une vive douleur qui se prolongea pendant plus de huit jours. Touroy père se rendit successivement chez le maire, puis chez l'adjoint, pour porter plainte contre son fils qui le suivait et lui jetait des pierres. Vers les deux heures de l'après-midi, Touroy père travaillait dans une vigne avec Jacques Léger, son beau-frère. Ferdinand survint armé d'un échelas et dit à son père : « Tu ne travailleras plus, il faut que j'aie ta vie. » Touroy père saisit de son côté un échelas, et voulut parer les coups que lui portait son fils. Ferdinand s'écrit pendant quelques instans, puis il revint en criant : « Il faut que je te tue ! » Le père voulut fuir; son fils l'atteignit et lui porta au front un coup tellement violent que le sang jaillit aussitôt. Touroy père laissa tomber le bâton qu'il tenait à la main en s'écriant : « Mon Dieu ! que je suis malheureux d'avoir un pareil enfant ! » Ferdinand fut bientôt arrêté par ordre de l'adjoint. L'accusé, dans ses interrogatoires, convient des faits; il a témoigné un grand regret de la conduite violente qu'il a tenue envers son père; il s'est excusé sur son état d'ivresse, en ajoutant que, s'il avait jouté de sa raison, il ne se serait pas porté à de semblables extrémités.

Aux débats, les témoins viennent attester des faits ci-dessus exprimés. Pendant leurs dépositions l'accusé verse des larmes abondantes, et qui attestent au moins son repentir.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation, et, flétrissant comme il le mérite de l'être le crime de Touroy, il s'attache à démontrer qu'il est destructif de la base même de l'ordre social. Toutefois ce magistrat ne s'oppose point à l'admission des circonstances atténuantes; il les trouve dans la jeunesse de l'accusé et dans son repentir.

Le défenseur, M. Daire, s'attache surtout à établir que Touroy n'est point un mauvais sujet, un homme débauché. Le jury, en rendant contre l'accusé un verdict de culpabilité, admet en sa faveur des circonstances atténuantes, et la Cour condamne Touroy à deux ans d'emprisonnement.

FAUSSE MONNAIE.

Après Touroy, viennent s'asseoir sur le banc les époux Barbier. La table placée devant la Cour pour recevoir les pièces à conviction est encombrée de fourneaux, de creusets, de métaux, d'instruments propres à la fonte de ceux-ci, et de trois à quatre cent pièces fausses de 5 fr. coulées en plomb, de trois ou quatre années différentes, mais toutes si grossièrement et si imparfaitement confectionnées, qu'on ne conçoit pas comment les accusés ont pu songer à les faire accepter comme étant de bon aloi. Barbier, qui est né à Pommacle, est âgé de 45 ans; sa figure annonce peu d'intelligence; il s'exprime néanmoins avec assez de facilité. Sa femme, âgée de 35 ans, est née à Mouzon; elle proteste contre toute complicité dans le crime imputé à son mari.

Voici les faits imputés aux deux accusés :

« Le sieur Noël, entrepreneur de maçonnerie à Reims, a reconstruit, en 1842, la maison dont Barbier est propriétaire. Son compte une fois réglé, il est resté créancier de celui-ci d'une somme de 5,000 francs payable à diverses échéances. L'une de ces échéances arrivait au mois de septembre 1846. Barbier, deux mois à l'avance, manifestait l'inquiétude qu'il avait de ne pouvoir à cette époque satisfaire son créancier. Mais bientôt il changea de langage, et prit soin de faire annoncer par sa femme à plusieurs de ses locataires qu'un prêt de 2,000 francs venait de lui être fait par un commis-voyageur désigné sous le nom de Christophe. Lui-même avait montré à la femme Vincent, qui logeait chez lui, la prétendue reconnaissance de cette dette. Aussi, vers la fin de septembre, prévint-il le sieur Noël qu'il voulait se libérer envers lui, et lui demanda-t-il de préparer à la fois son compte et sa quittance. Le compte s'élevait encore à la somme de 1,428 francs. Plusieurs fois le sieur Noël, accompagné de son huissier, se présenta chez Barbier pour régler avec lui; mais on l'éconduisit sous divers prétextes, et on finit, en lui donnant un dernier rendez-vous, par l'inviter à venir seul. Le 7 octobre, dans la matinée, Noël alla de nouveau chez les accusés; mais la femme

Barbier la pria de revenir le soir, vers quatre heures et demie, en lui disant que son mari ne serait rentré que pour cette heure là. Elle lui annonça même qu'il se rencontrerait avec un revendeur, le sieur Leroy, qui avait à lui livrer des draps et en toucher le prix. Enfin, à l'heure indiquée, Noël fut reçu par les époux Barbier, en même temps que le sieur Leroy, sa femme et ses fils, qui venaient livrer quarante-cinq paires de draps dont le prix avait été réglé à 418 francs.

On s'occupa d'abord de compter et de recevoir les draps; ensuite, au lieu de solder de suite ses deux créanciers, Barbier se mit à boire avec eux, et sa femme et lui insistèrent auprès d'eux pour qu'ils y consentissent. On les retint ainsi jusqu'à l'entrée de la nuit. Alors, Noël déclarant qu'il n'attendrait pas plus longtemps, Barbier le conduisit dans un petit cabinet où était un bureau qui contenait son argent. Dans le tiroir se trouvaient plusieurs piles de 5 francs. Le sieur Noël et lui se mirent à les compter. La femme Barbier vint près d'eux, et se traînant sur ses genoux, elle passait sa main sur les pièces et disait : « Oh ! qu'elles sont belles ! qu'elles sont belles ! — Tu m'en as déjà pris quatre, dit le mari, tu n'en auras plus. » Malgré la distraction que pouvait donner cette petite scène, le sieur Noël, et même le sieur Leroy, qui, placé sur le seuil de la porte, était attentif à ce qui se passait, ne furent pas longtemps à soupçonner que les pièces étaient fausses. Le bruit qu'elles faisaient en tombant dans le sac où le sieur Noël les plaçait, celui qui fit à son tour une pièce tombée sur le bureau, ne permettait pas de croire qu'elles fussent en argent. L'un et l'autre demandèrent une vérification plus complète avant de les accepter en paiement. Ils voulurent qu'un flambeau fut allumé. La femme Barbier feignit de ne pouvoir le faire, et elle se réunait à son mari pour protester que toutes ces pièces étaient bonnes, et pour assurer que déjà elle en avait émis plusieurs semblables dans le quartier. Alors, Noël alla chercher son huissier, le sieur Gillot, qui put bientôt se convaincre de leur fausseté, Barbier lui-même la reconut en quelque sorte, en disant que si ces pièces étaient fausses, il avait été le premier trompé, car elles lui avaient été remises par un commis-voyageur, nommé Christophe. A l'appui de ce dire, il présenta même une note qui constatait un prêt de 2,000 fr. fait par cet individu.

De son côté, la femme Barbier s'écriait, en se jetant sur son lit : « Nous sommes perdus, Christophe nous a ruinés, nous ne pourrions jamais payer ce que nous devons ! » Ni ce désespoir simulé, ni les explications données par Barbier ne persuadèrent les sieurs Noël, Leroy et Gillot de la bonté foi des accusés. Une dénonciation fut portée, et une perquisition eut lieu au domicile des époux Barbier. On y trouva un grand nombre de pièces de 5 francs fausses. En y réunissant celles qui ont été déposées par les sieurs Leroy, Noël et Gillot, elles forment un total de 371 pièces. On saisit aussi chez eux quatre pièces de 5 francs encore recouvertes de matières grasses, des lingots et des plaques de plomb, des cuillers et des gobelets d'étain, du mastic, de la terre glaise et une lampe en fer portant encore des traces du métal fondu.

Les pièces fausses ont été coulées dans un moule; elles sont exclusivement composées de plomb allié à une très petite quantité d'étain, et ont été blanchies avec du mercure. Ces pièces ont évidemment été fabriquées par les époux Barbier, et dans leur maison. Les circonstances ci-dessus énumérées ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Quant à Christophe, qui aurait remis 2,000 fr. en pièces fausses, rien n'en peut faire soupçonner l'existence; c'est un être imaginaire. Barbier se contenta de dire que ce Christophe avait voulu épouser sa femme, et qu'il croit seulement l'avoir connu autrefois à Reims, à l'école des Frères. La femme Barbier prétend qu'à l'époque où il a prêté les 2,000 francs, il est resté à Reims pendant quelques jours, mais on ne peut trouver trace de son passage dans cette ville. Elle dit qu'il demeure habituellement à Pont-à-Bar, commune de Dom-le-Mesnil; mais le maire de cette commune constate qu'il y est inconnu. Elle prétend qu'il l'a autrefois demandée en mariage, mais sa mère déclare qu'elle n'en a jamais eu connaissance.

En admettant même que ce Christophe existât et eût remis les pièces aux époux Barbier, ceux-ci ne pourraient les avoir reçues sans connaître leur fausseté, et se seraient encore associés à leur émission, car elles sont trop grossièrement faites pour que personne ait pu se méprendre sur leur qualité. Aussi Barbier, après avoir présenté le même système de défense que sa femme, a fini par prétendre qu'il avait reçu les pièces fausses de Christophe, sachant qu'elles étaient fausses. Suivant lui, celui-ci les lui aurait offertes pour lui donner l'occasion de se venger du sieur Noël et du sieur Leroy; du sieur Noël, à cause de l'exagération de ses mémoires; du sieur Leroy, à cause des mauvais conseils qu'il aurait donnés à sa femme. Cette nouvelle explication est un mensonge de plus et ne peut prévaloir contre tous les éléments de la procédure qui attestent la culpabilité des accusés. En conséquence, 1° Jean-Baptiste Barbier, 2° Marie-Jeanne Stevenot, femme dudit Barbier, sont accusés :

1° Premièrement, d'avoir, en 1846, contrefait des monnaies d'argent, ayant cours légal en France; deuxièmement, d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France, sachant qu'elles étaient contrefaites, crimes prévus par les articles 132, 164 et 165 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés.

Barbier se jette dans des divagations dont il nous est difficile de saisir le sens et la portée. Il ne nie pas avoir connu la fausseté des pièces par lui données en paiement à MM. Noël et Leroy; mais il affirme avoir reçu ces pièces d'un commis-voyageur nommé Christophe. En donnant ces pièces à MM. Leroy et Noël, il voulait, dit-il, se venger de ces deux hommes, contre lesquels il articule des griefs et des accusations parfaitement inadmissibles. Vainement M. le président fait remarquer à Barbier l'in vraisemblance de son système de défense, Barbier persiste dans ses dires. L'accusé, d'ailleurs, ne nie pas qu'il ait pu tenter quelques essais de fabrication de fausse monnaie, mais ce n'est pas lui qui a fabriqué celle qu'on a saisie chez lui, et il n'avait pas l'intention de faire tort à personne. Il termine en répétant qu'il ne voulait que se venger de ses ennemis.

La femme Barbier persiste à dire qu'elle n'a pas connu la fausseté des pièces mises en circulation par son mari.

L'audition des témoins n'a révélé aucun fait qui ne soit exprimé déjà dans l'acte d'accusation, et les a tous pleinement confirmés.

M. Dubois, procureur du Roi, soutient l'accusation dans toutes ses parties. M. Paris et Genaudet présentent la défense de Barbier et de sa femme; mais le talent et les efforts de ces deux avocats ne pouvaient prévaloir contre l'évidence des faits. Déclarés coupables, les accusés, en faveur desquels le jury admet des circonstances atténuantes, sont condamnés, Barbier à dix ans, et la femme Barbier à huit ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audience du 22 mars.

COMBAT. — MEURTRE ET COMPLIÇITÉ DE MEURTRE.

Jean Tavera, surveillant de la route royale de Boccagnano, et Mathieu Tavera, son fils, sont accusés d'avoir le premier, donné la mort à Paul Morelli, et le second, constances suivantes.

Dans la matinée du 18 juillet 1846, Paul Morelli s'était rendu à l'aïre de Tavera père et fils pour y battre du blé, lorsque ceux-ci survinrent et lui intimèrent l'ordre d'enlever le blé afin de pouvoir y déposer le leur. Paul Morelli refusa d'obéir, et comme les Tavera se disposaient à détruire l'aïre à coups de pioche, Paul Morelli saisit son fusil, et se plaçant derrière un châtaigner, menaça d'armes de fusils, les couchèrent aussi en joue, et aussitôt plusieurs explosions se firent entendre. Pendant quelques minutes on entendit des coups se succédant à de courts intervalles. Enfin le bruit des explosions cessa; mais de longs cris de douleurs lui succédèrent. On accourut à la hâte : l'infortuné Paul Morelli gisait sur le sol, baigné dans son sang. Deux balles lui avaient traversé les reins. Il survécut cependant assez pour déclarer à la justice qu'un combat meurtrier s'était engagé entre les Tavera et lui; qu'il avait déchargé, lui aussi, son arme contre eux, mais que ça n'avait été qu'à son corps défendant, et qu'il avait été tué par Tavera père au moment où, quittant le châtaigner derrière lequel il s'était abrité, il avait tenté de fuir. La gendarmerie, qui était arrivée sur les lieux, trouva auprès du châtaigner le fusil de l'infortuné Paul Morelli déchargé; la baguette était appuyée contre l'arbre, aux pieds duquel on remarquait des restes de cartouches indiquant que ce malheureux, s'il a été attaqué le premier, comme il l'a déclaré, avait défendu ses jours avec beaucoup de courage, ayant à lutter seul contre deux hommes armés.

Jean et Mathieu Tavera, qui se sont volontairement constitués prisonniers, soutiennent, de leur côté, que l'agression est venue de Paul Morelli, qui, s'il était seul, s'était placé derrière un châtaigner, tandis qu'ils étaient en rase campagne, plus exposés par conséquent aux coups de leur ennemi; Tavera père a été même grièvement blessé à la main gauche par une balle, dans ce combat qui s'est prolongé pendant un assez long espace de temps. Il prétend que si Paul Morelli a été frappé derrière, c'est au moment où il faisait feu sur son fils Mathieu; ce ne serait donc que pour défendre ses propres jours et ceux de son fils que Tavera père aurait donné la mort à Paul Morelli.

Quant à Tavera fils, il n'est accusé que de complicité de ce même crime; aucun de ses coups n'a atteint Paul Morelli.

M. le premier avocat-général d'Aiguy, dans une brillante improvisation, tout en reconnaissant l'excuse de la provocation en faveur de Tavera fils, qui n'aurait fait usage de son arme qu'après qu'un coup de feu avait été tiré sur son père, la repousse avec force pour ce dernier. M. l'avocat-général représente Tavera père comme ayant été le premier agresseur et demande contre lui une peine d'autant plus sévère qu'il s'est acharné contre un malheureux jeune homme qui cherchait à fuir, ne pouvant plus se défendre.

M. Giordani, dans l'intérêt de Tavera père, a soutenu que son client avait agi en état de légitime défense.

M. Gavini, pour Tavera fils, a repoussé avec force le système de la complicité soutenu par l'honorable organe de l'accusation.

Après un résumé impartial de M. le président, Tavera père, déclaré coupable, mais avec la circonstance qu'il avait été violemment provoqué, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Tavera fils, déclaré non coupable, a été acquitté.

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Audience du 23 mars.

BLESSURES GRAVES.

Joseph Poli, jeune berger de Guagno, arrondissement d'Ajaccio, est accusé de blessures graves sur la personne du nommé Fieschi, son maître. Il est résulté des débats que celui-ci ayant à se plaindre de la négligence de son berger, aurait voulu le renvoyer sans lui payer ses gages. L'accusé Poli, qui est à peine âgé de dix-huit ans, ayant insisté pour être payé, Pierre Fieschi le frappa à coups de bâton. Poli saisit alors une hache qui se trouvait près de la bergerie et en porta un coup si violent avec le dos de cet instrument à Fieschi qu'il lui brisa l'avant-bras.

C'est en raison de ces faits que Joseph Poli, qui s'est constitué prisonnier, comparait aujourd'hui devant le jury.

M. le premier avocat-général d'Aiguy, après avoir exposé l'affaire en peu de mots, reconnaît que l'accusé a agi à la suite d'une provocation violente, et demande une légère condamnation de quelques mois de prison contre l'accusé.

M. Giordani déclare n'avoir rien à ajouter pour la défense de son client, après les réquisitions sages et impartiales du ministère public; il s'en rapporte entièrement à la sagesse du jury.

L'honorable président, après un résumé succinct et impartial, déclare s'associer, au nom de la Cour, à l'indulgence du ministère public; mais il fait sentir au jury la nécessité d'une condamnation.

Après quelques minutes de délibération, déclaré non coupable, l'accusé est acquitté. (Mouvement général de surprise.)

M. l'avocat-général : Le défenseur lui-même ne demandait pas l'acquiescement.

Après que M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté, l'accusé, dont une longue maladie dans les prisons a rendu les pas chancelans, tombe dans les bras de son père; Pierre Fieschi lui-même se jette à son cou et l'embrasse avec effusion. Un juré s'écrie alors : « N'avons-nous pas bien fait de l'acquiescement ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourras, juge.

Audiences des 7 et 8 mai.

ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN AGENT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, l'Economique.

Après plusieurs jugemens rendus sur des affaires peu importantes, l'huissier appelle la cause du ministère public contre Brun.

Brun est un homme de quarante-quatre ans environ, maigre, d'un teint basané; tous ses mouvements décèlent une grande vivacité. Ses yeux, petits, sont sans expression; son crâne est presque chauve, et cependant sa figure paraît encore jeune. Il prend place au banc des prévenus et entasse auprès de lui des registres, des lettres, des papiers. Il est vêtu de noir des pieds à la tête, et sa tenue indique une certaine recherche.



On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de... M. de Verot, substitut du procureur du Roi, expose les faits de la cause. Voici les principales circonstances qui ont motivé la poursuite dirigée contre le prévenu.

Jean-Jude Brun, né à Riom (Puy-de-Dôme), a exercé successivement les professions d'avocat, d'avoué et de notaire dans l'arrondissement d'Ucel (Corrèze); plus tard il entra dans la compagnie d'assurances la Prévoyance.

Après deux heures de délibération, le Tribunal rend un jugement fortement motivé, qui reconnaît Brun coupable du délit d'abus de confiance, le condamne à six mois de prison, 50 francs d'amende, 3,239 francs 75 centimes de restitution, 1,000 francs de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE DEPARTEMENTS. SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. Clément, maire de Melun et avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Hier, 18, vers deux heures de relevée, un incendie a éclaté dans le hameau de Liesse, commune de Saint-Ouen-l'Aumône. Deux granges, contenant diverses récoltes et des instruments d'agriculture ont été réduites en cendres.

PARIS, 19 MAI. M. le chancelier Pasquier, et les pairs qu'il a désignés pour l'assister dans l'instruction suivie en exécution de l'ordonnance royale du 5 mai dernier, se sont réunis ce matin à onze heures, et ont de nouveau entendu M. Teste.

Nous avons déjà fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux, la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre M. Pujol, auteur d'une pièce en cinq actes intitulée la Vie à Bord, et M. Vizenini, directeur du théâtre de l'Odéon.

M. Vizenini répond qu'il reconnaît l'engagement pris par son prédécesseur, et que son intention est de l'exécuter; mais que le tour de M. Pujol n'est pas arrivé, qu'il ne peut même dès à présent fixer l'époque de la représentation à cause des mille incidents qui peuvent survenir.

En 1843, une société en participation avait été formée entre MM. Bescherelle, Mayer et Simon, pour la publication et l'exploitation d'un grand dictionnaire de la langue française ayant pour titre: Dictionnaire national.

Après l'audition des témoins, M. Taupenas, avocat, a déclaré au nom de l'administration de l'Economie, se porter partie civile. Il a pris des conclusions tendant à ce que Brun fût condamné à restituer avec intérêts, à l'administration, la somme de 4,590 fr. 95 c., qu'il avait détournée et employée à son usage personnel, le condamner en outre à 1,000 fr. de dommages-intérêts avec contrainte par corps.

Clermont après y avoir fait de nombreuses dupes et de nombreuses dettes, on va même jusqu'à lui reprocher d'avoir escroqué pour 25 fr. de pipes. Quant aux faits imputés au prévenu, M. le procureur du Roi soutient que ce n'est que frauduleusement que Brun est resté possesseur des différentes sommes appartenant à l'administration et qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, avec injonction de leur faire suivre une destination déterminée.

Après deux heures de délibération, le Tribunal rend un jugement fortement motivé, qui reconnaît Brun coupable du délit d'abus de confiance, le condamne à six mois de prison, 50 francs d'amende, 3,239 francs 75 centimes de restitution, 1,000 francs de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. Clément, maire de Melun et avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Hier, 18, vers deux heures de relevée, un incendie a éclaté dans le hameau de Liesse, commune de Saint-Ouen-l'Aumône. Deux granges, contenant diverses récoltes et des instruments d'agriculture ont été réduites en cendres.

PARIS, 19 MAI.

M. le chancelier Pasquier, et les pairs qu'il a désignés pour l'assister dans l'instruction suivie en exécution de l'ordonnance royale du 5 mai dernier, se sont réunis ce matin à onze heures, et ont de nouveau entendu M. Teste.

Nous avons déjà fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux, la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre M. Pujol, auteur d'une pièce en cinq actes intitulée la Vie à Bord, et M. Vizenini, directeur du théâtre de l'Odéon.

M. Vizenini répond qu'il reconnaît l'engagement pris par son prédécesseur, et que son intention est de l'exécuter; mais que le tour de M. Pujol n'est pas arrivé, qu'il ne peut même dès à présent fixer l'époque de la représentation à cause des mille incidents qui peuvent survenir.

En 1843, une société en participation avait été formée entre MM. Bescherelle, Mayer et Simon, pour la publication et l'exploitation d'un grand dictionnaire de la langue française ayant pour titre: Dictionnaire national.

Après l'audition des témoins, M. Taupenas, avocat, a déclaré au nom de l'administration de l'Economie, se porter partie civile. Il a pris des conclusions tendant à ce que Brun fût condamné à restituer avec intérêts, à l'administration, la somme de 4,590 fr. 95 c., qu'il avait détournée et employée à son usage personnel, le condamner en outre à 1,000 fr. de dommages-intérêts avec contrainte par corps.

M. Glaijal, avocat de Brun, a présenté avec habileté les moyens de défense de son client; il a produit de nombreux certificats de moralité délivrés par le bâtonnier des avocats et le président des avoués d'Ucel, et d'autres certificats émanant de personnes honorables, enfin, il a contourné le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

M. de Verot, substitut du procureur du Roi, avant de résumer les débats, a donné au Tribunal connaissance d'une lettre de M. le commissaire de police de Clermont (Puy-de-Dôme), de laquelle il résulte que Brun a quitté

fois, la Cour a prononcé, sur la demande de M. Simon, la suppression du mémoire publié dans l'instance par M. B-scherelle, comme contenant, à l'adresse de son adversaire, quelques expressions un peu trop acerbes, et que le besoin de la défense ne pouvait rendre excusable.

Grosleron est ou se dit herboriste. Il vend des fleurs et des branches vertes. Pour faire fleurir son commerce, il a recouru à un procédé fort simple, mais fort dangereux au point de vue de la Cour d'assises. Il s'introduit dans les propriétés privées, dans les bois et les parcs, et là, en style de garde-champêtre, il déshonore les arbres, c'est-à-dire qu'il coupe les plus jolies branches, celles des ifs surtout.

Ces dévastations ont eu lieu assez régulièrement à cette époque de carnaval. Le garde-chef du Domaine a expliqué cette particularité par cette circonstance, que les fêtes de la Cour et des ministères ont lieu à cette époque: on dévaste les ifs, dont on vend les dépouilles pour l'ornement de ces fêtes.

M. le garde affirme qu'on a déshonoré des arbres séculiers qui avaient plus de soixante ans d'âge; on ne peut les remplacer. Les considérations tirées de ce qu'il dégradait ainsi un des plus beaux parcs de France, un de ces parcs qui font l'admiration des étrangers, paraissent toucher très peu Grosleron, qui fait, du reste, l'aveu complet de ses expéditions nocturnes.

Grosleron fait des aveux, mais il cherche à expliquer son action. Il est chercheur de plantes, dit-il; il récolte des feuilles. S'il a coupé des branches, ce n'est pas pour les branches; c'est parce que les feuilles tiennent aux branches. On le voit, c'est un peu l'histoire de cet Alsacien qui s'accusait d'avoir jeté une culotte par la fenêtre, mais il était vrai qu'il y avait un Limousin dedans.

M. l'avocat général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Dosance, avocat.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes, et Grosleron a été condamné à deux années de prison.

Une plainte en adolère présentant des circonstances assez piquantes est déférée aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle.

Voici, d'après l'exposé du sieur Baron, mari plaignant, l'historique de cette catastrophe conjugale. Depuis quelques années, le sieur Baron, occupant un petit emploi en province, avait épousé une jeune et belle Espagnole de haute naissance. Il se promettait de cette union tout le bonheur qu'il se croyait en droit d'attendre; mais bientôt il devait éprouver de bien cruels et de bien cuisants mécomptes.

Le sieur Baron résistait, car enfin s'il ne brillait guère dans sa petite ville, au moins la situation de ses affaires y était solide et inattaquable, tandis qu'à Paris la perspective des plus beaux emplois et des places les plus lucratives ne lui semblait au bout du compte que des chimères hypothéquées peut-être sur les brouillards de la Seine.

C'est alors que sa femme, abusant étrangement de sa crédulité, lui fit mystérieusement l'aveu qu'elle était affiliée à une société secrète et puissante, qui comptait dans son sein des noms tels que ceux des Rothschild, des Portalis, des Berryer, des Chateaubriand, etc., et dont le but avoué ne tendait à rien moins qu'à opérer la restauration de don Carlos sur le trône d'Espagne. Il devait donc comprendre combien sa présence à Paris devenait indispensable pour mettre sa femme à même de s'établir en rapports directs avec le comité-directeur.

Le mari céda, vint à Paris, et n'entendit pas plus parler du fameux comité-directeur, que des 10,000 fr. de M. de Rothschild. Il comprit un peu tard qu'il avait été pris pour dupe, et qu'en définitive il était ruiné. Ce n'est pas tout. Un jour, rentrant chez lui et trouvant maison nette, il chercha à se rendre compte de cette nouvelle catastrophe, lorsqu'une lettre de sa femme, lettre mise en évidence sur la cheminée, lui apprit le secret de ce mystère.

Le mari partit encore pour Orléans où l'attendaient de nouveaux mécomptes. Depuis, M. Baron a définitivement déserté le domicile conjugal. Dès avant cette fuite, de graves soupçons s'étaient élevés dans l'esprit du sieur Baron, au sujet de la conduite de sa femme. Il supposa d'abord que le complice devait être un certain maître admis dans sa maison; et, plein de l'espoir de surprendre les coupables en flagrant délit, il fit, avec l'assistance du commissaire de police, une descente matinale au domicile qu'il leur croyait commun.

Le mari, néanmoins, l'a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle, comme complice. Quant à la prévention principale, profitant de sa mise en liberté sous caution, elle a pu se soustraire jusqu'ici à toutes les investigations. Le prévenu repousse avec énergie l'inculpation qu'on fait peser sur lui, et nie formellement avoir eu des relations coupables avec M. Baron.

M. Cauvin soutient et développe la plainte au nom du mari, qui se constitue partie civile, et réclame au Tribunal, à titre de dommages-intérêts, telle somme qu'il lui plaira d'arbitrer. A défaut de lettres émanant du complice et des autres preuves définies par la loi, et tendantes à établir le flagrant délit, M. Cauvin donne lecture d'une lettre écrite par M. Baron à son père, pour en obtenir le pardon de sa faute, et dans laquelle se trouve le passage suivant, qui, selon lui, doit devenir accablant pour le jeune Louis.

Comme toi, mon père, il est noble par la naissance et surtout par le cœur; comme toi il est bon entre tous; comme toi, aussi, il possède un extérieur, des manières distinguées, beaux tous deux encore, toi, avec ton imposante tête de vieillard et tes cheveux blancs, lui, avec son gracieux visage de

jeune homme et la douce expression de ses jolis yeux si brillants et si passionnés; enfin tous deux je vous nomme Louis, et tous deux vous m'aimez avec une tendresse presque égale. Ce sont les mêmes regards, les mêmes soins, la même bonté. Ah! comment aurais-tu voulu que je pusse résister à une coïncidence aussi parfaite, et puis son regard me parlait d'amour, et mes yeux ont répondu: Je t'aime!

Hélas! ce n'est pas tout: je t'aimais depuis un an (il y a un an que je le connais), séparés l'un de l'autre, l'absence n'avait fait qu'augmenter notre amour, et, tu le comprends, de simples paroles, un doux regard, ne pouvaient plus suffire à la tendresse qui remplissait mon cœur! Habitué à exprimer mes sentiments, je n'ai pu résister: je lui ai tendu les bras, et les siens m'ont retenu sur son cœur! — Voilà peut-être ma faute, hélas! il faut l'avouer, elle fait mon bonheur. Depuis que j'ai tout quitté pour lui, je suis heureuse. Bon père! son amour, c'est ma vie; il m'eût fallu mourir sans lui; et puis j'étais si malheureuse! J'ai brisé une chaîne trop lourde pour mes faibles bras, et je l'ai remplacé par une autre bien douce à porter.

Pardonne, mon père, c'est que vois-tu, il m'aime tant! si tu le voyais souffrant quand je souffre, pleurant quand je pleure, riant quand je souris, oh, alors tu comprendrais la force de mon affection pour lui, tu comprendrais que mon dévouement doit égaler cette affection, et que désormais je ne puis exister que par lui et pour lui.

Néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, qui soutient la prévention à l'égard de la dame Baron, et l'abandonne en ce qui touche le complice, le Tribunal, sans vouloir entendre M. Fontaine (d'Orléans), défenseur du jeune Louis, le renvoie de la plainte, et condamne la dame Baron par défaut à un an de prison.

La Cour d'assises du département de la Manche, séant à Coutances, avait, dans son audience du 12 décembre dernier, condamné à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique, le nommé Benoni, clerc de notaire, accusé du crime de faux en écritures publiques et privées. C'était par contumace que cet arrêté avait été prononcé, et il avait été jusqu'à ce moment impossible de retrouver la trace de Benoni, qui s'était soustrait par la fuite à son exécution.

Hier enfin il a été arrêté rue Montmartre, dans les bureaux d'un homme d'affaires, lequel a prétendu ne pas connaître les antécédents de celui qu'il employait comme commis du contentieux.

Du dépôt de la préfecture de police où il a été provisoirement conduit, Benoni va être dirigé sans retard sur le chef-lieu du département de la Manche, pour y comparaître devant le jury.

De nombreux témoins ont été entendus hier et aujourd'hui, dans l'affaire d'association et de complot dont la justice est saisie. Il paraîtrait que le plan, dont les premières opérations de l'instruction ont permis de constater l'existence, aurait été presque identiquement le même que celui qui fut tenté le 12 mai.

Sans ajouter une foi entière à cette version, qui nous semble révéler plutôt les projets insensés de quelques esprits malades, que dévoiler les combinaisons d'un complot sérieux, et surtout praticable, nous devons dire que de nombreuses pièces de conviction ont été saisies, et, qu'en présence des charges qui s'élevaient contre eux, plusieurs individus arrêtés ont fait des aveux.

Nous mentionnons, il y a quelques jours, l'arrestation de la fille Ismérie Petit, qui, dans le court espace de six heures qu'elle avait passées au service de M. Michel, l'un des directeurs des Messageries royales, avait trouvé moyen de lui dérober deux épingles qu'il tenait de la munificence de personnes augustes. L'un des bijoutiers qui avaient acheté à vil prix ces épingles, vient d'être mis en état d'arrestation.

Une scène des plus singulières se passait, dans la nuit du 2 au 3 mars dernier, entre un minut et une heure, rue du Haut-Moulin, à l'angle du faubourg du Temple, presque derrière les bâtiments du Théâtre-Historique. Un jeune clerc de notaire, M. C..., sortait du domicile d'une de ses parentes et retournait chez lui, rue du Faubourg-du-Temple, lorsqu'il se vit tout à coup entouré par quatre individus, dont un, lui plaçant la lame aiguë d'un poignard sur la poitrine, tandis que les trois autres le saisissaient au collet, lui dit d'une voix impérieuse: «Pas un mot! pas un cri, ou vous êtes mort!» Que pouvait faire, dans une si critique position, le pauvre clerc de notaire? Il n'avait pas, comme Horace, la ressource de fuir pour résister à ses ennemis en détail; il ne se souciait pas, contre quatre, de mourir; il prit le parti prudent de n'opposer aucune résistance, et les voleurs purent lui enlever, tout à leur aise, sa bourse, assez peu garnie, sa montre à double boîte, avec chaîne, clé et cachet, les deux boutons de sa chemise, et un inoffensif poignard à manche d'écaillé qu'il avait dans la poche de son paletot.

Ainsi complètement dévalisé, les voleurs allaient lui laisser le libre passage, lorsque l'un d'eux, remarquant qu'il portait sur le nez une paire de besicles à branches d'argent, s'en empara pour les joindre au reste du butin. Mais le clerc de notaire, insensible jusque là aux violences dont il se trouvait victime, retrouva son énergie pour défendre le secourable bijou, sans lequel, attendu sa myopie, il lui eût été impossible de poursuivre son chemin. Il réclama ses lunettes avec insistance, si bien que les voleurs, assez bons diables au fond à ce qu'il paraît, les lui rendirent en lui souhaitant une bonne nuit et plus de mauvaises rencontres.

Le lendemain, de grand matin, M. C... se rendit chez le commissaire de police du quartier du Temple, M. Monnier, auquel il fit sa déclaration, mais qu'il trouva un peu incrédule, tant l'aventure semblait singulière et en dehors des mœurs des rôleurs de nuit, qui, comme Napoléon Duchambge et autres, étaient beaucoup plus disposés à précipiter leurs victimes dans le canal qu'à lutter avec elles de courtoisie.

La police cependant se mit en quête; elle ne tarda pas à recueillir quelques indices, des surveillances furent établies, et, hier enfin, elle parvenait à s'assurer de la personne des quatre auteurs de ce vol audacieux, commis à main armée dans un quartier populeux, à quelques pas du corps-de-garde du Château-d'Eau, et presque à l'heure où une immense population sort des différents théâtres du boulevard.

Les quatre individus arrêtés appartiennent à cette classe qui encombre chaque soir la chaussée du boulevard si bien désigné sous le nom de Boulevard du Crime. L'un d'eux, surnommé Le Pitre, cumule la double industrie de paillasse et de marchand de billets; un autre dit La Barbiche, exerce une profession plus ignoble encore. Ils ont été confrontés tous quatre avec M. C... qui les a parfaitement reconnus. Ils avouent, du reste, les faits qui leur sont imputés, et s'accordent à déclarer que c'est Le Pitre qui a insisté pour que les lunettes que réclamait M. C... lui fussent rendues.

ETRANGER.

ESPAGNE (Séville), 14 mai. — La tranquillité est enfin rétablie dans cette ville après avoir été troublée par des événements déplorable, occasionnés le 7 de ce mois par la cherté du pain. Deux boutiques de boulangers avaient été pillées, et l'attroupement n'avait pu être dispersé qu'à coups de fusil. Deux jeunes gens, Jimenez et Romero, arrêtés comme chefs de l'émeute, ont été traduits avant-hier devant une commission militaire présidée par le bri-



gadier Sebastian Ugarte. La séance s'est prolongée sans se séparer fort avant dans la nuit. Déclarés coupables et condamnés à la peine de mort, ces malheureux ont été immédiatement mis en chapelle et exécutés hier matin.

— On lit dans un journal :

M. BIÉTRY.

DE LA LOYAUTÉ DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES.

« Depuis un an tous les journaux se sont occupés de cette importante question. Tant que le débat figurait parmi les annonces des feuilles publiques, et qu'il n'avait pas encore reçu de solution définitive, nous avons cru devoir nous abstenir d'en entretenir nos lecteurs. Aujourd'hui que l'opinion publique est éclairée, il faut rendre hommage au négociant qui s'est fait un nom désormais célèbre, en soutenant une lutte opiniâtre contre la mauvaise foi et contre la fraude, il faut payer à M. Biétry un tribut d'éloges et rendre justice à la moralité de la cause dont il s'est fait le courageux champion, et qui a dû son triomphe à la persistance honorable dont il a fait preuve.

« M. Biétry est un habile fileteur de cachemire qui, sorti de la classe ouvrière, est arrivé à force de travail et d'assiduité persévérante à se placer au premier rang des industriels contemporains, rang auquel l'ont maintenu des récompenses successives sérieusement méritées au prix de travaux consciencieux et d'une intégrité qui ne s'est jamais démentie.

« M. Biétry pour ne pas laisser son œuvre incomplète, pour la suivre jusqu'au bout, et faire respecter l'honneur sans lequel le commerce ne saurait vivre, s'est vu contraint d'ouvrir un magasin spécial pour la vente des châles et des tissus cachemire, et la vogue rapide qui a pris cet établissement sous son patronage, est venue donner une sanction nouvelle à la sincérité des conseils qu'il n'avait cessé de faire entendre à des oreilles qui ne voulaient pas le comprendre, à des esprits mesquinement mercantiles qui ne se figuraient point qu'il se déciait jamais à prêcher d'exemple.

« La persistance de M. Biétry aura fait faire un grand pas à la question décisive de la marque de fabrique obli-

gatoire. Malheureusement les hommes d'une semblable énergie sont rares, et malheureusement aussi lorsqu'ils se rencontrent, on ne leur accorde pas d'appui. Il faut qu'ils élèvent eux-mêmes la voix et qu'ils l'élèvent si haut qu'elle domine celle des adversaires déloyaux qu'ils veulent terrasser. M. Biétry a eu le bonheur de pouvoir combattre sans relâche, de suivre sa route sans reculer d'un pas, et les fraudeurs, étonnés de la vigilance de cet adversaire qui mettait dans le bien l'opiniâtreté qu'ils mettaient dans le mal, ont été à la fin obligés d'avouer leur défaite.

« Aujourd'hui, tous les fabricants de cachemire, tous les marchands de nouveautés rendent justice à M. Biétry; ils reconnaissent son principe juste et sur la délicatesse et sur l'honnêteté, et le public de la France et de l'étranger ne s'étonne plus en présence du résultat obtenu par la ténacité du lutteur.

— Depuis le 1<sup>er</sup> mai, le jardin du restaurant Champaux, place de la Bourse, 13, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

— Le succès et la vogue obtenus par la maison de nouveautés du Coin de Rue ont dépassé de beaucoup l'espérance des propriétaires de cet immense établissement; depuis quinze jours cette maison annonce de nouvelles parties de marchandise qui sont vendues à des prix vraiment extraordinaires.

Les nombreux visiteurs ont pu se convaincre que les étoffes les plus luxueuses et les plus à la mode étaient vendues au bon marché que les articles d'une consommation journalière. L'avantage immense qui existe sur les soieries, les châles, la toile et la ganterie en général, fait l'étonnement de tous les acheteurs.

SPECTACLES DU 20 MAI.

- OPÉRA. — Marion Delorme.
FRANÇAIS. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Le Syrien.
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lotote, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Elber, Léonard, les Paysans.
GYMNASE. — Un Troisième Larron, Daranda, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Pêre et Portier, le Trotin de la Modiste.
PORTS-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Jeanne d'Arc.
AMBIEU. — La Duchesse de Marsean.

COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — Le Maître de poste.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres.
HIPPODROME. — Camp du Drapeau.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

Corbeil (Seine-et-Oise).

MOULINS A EAU Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 26 mai 1847, deux heures de relevée.

1<sup>o</sup> D'un moulin à eau, faisant de blé farine, dit le moulin de Mézières, situé à Verres, canton de Boissy-Saint-Léger, avec ses écluses et dépendances.

Ce moulin est de récente construction. Les bâtiments, jardin et pré en dépendant, sont d'une contenance totale de 1 hectare 53 ares 57 centiares.

Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un moulin à eau, faisant de blé farine, dit le moulin de Jarey, sis sur la rivière d'Yverres, commune de Varennes, canton de Boissy-Saint-Léger, avec ses dépendances, plus cinq pièces de pré, Saus-saies et Aulnaies, le tout d'une contenance de 2 hectares 50 centiares environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Corbeil, 1<sup>o</sup> à M. Delaunay, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Joubert et Pitté, avoués co-licitants; A Brunoy, à M. Jannest Saint-Hilaire, notaire; A Paris, à M. Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (5818)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL Adjudication en l'étude de M. Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à midi.

De la nue-propiété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 12 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Mise à prix : 32,000 fr. S'adresser audit M. Potier. (5829)

8, rue Montesquieu, près le Palais-Royal. Magasin de Nouveautés à prix fixe. AU COIN DE RUE. 8, rue Montesquieu, près le Palais-Royal. Magasin de Nouveautés à prix fixe.

AGRANDISSEMENT CONSIDÉRABLE.

OUVERTURE DE QUATRE GALERIES SPACIEUSES ET BIEN ECLAIRÉES.

Aujourd'hui, les Propriétaires du COIN DE RUE mettront en vente plusieurs parties de CHALES ET SOIERIES AU-DESSOUS DU COURS. — CHALES CRÈPE DE L'INDE brodés, 69 fr. — CHALES brochés riches, chaîne trame laine, 59 fr. — 3,000 ÉCHARPES damassées en fil, à 14 fr. 75 la douzaine.

Le COIN DE RUE, fidèle à son système de vendre à bon marché, est à même d'offrir des occasions toutes exceptionnelles sur ses marchandises.

VINAIGRE de toilette de la Société Hygiénique. Co VINAIGRE BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

TRAITÉ MALADIES DES CHEVEUX des Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hauteville, 30, près l'École-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures, et par correspondance. (A.F.)

Le 1<sup>er</sup> juin 1847 AURA LIEU A CASSEL Le tirage du nouvel emprunt de HESSE. Primes : fr. 150,000; fr. 135,000; fr. 120,000, etc., etc.

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE A BONDY, banl. de Paris. Voleurs rue Sainte-Apolline et au Plai-d'Éclair. Pension : 5 fr. Opérations gratuites.

PATE DE NAFÉ La plus efficace et la plus agréable des Pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, 10,000,000. Valeurs sur l'Etat, 10,000,000. Assurances en cas de décès. Constitution de rentes viagères. Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.

Pendules de cabinet marchant un mois, 75 fr. position de 1834. Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr.

ANNONCES-OMNIBUS.

FABRIQUE à vendre, facile à gérer, existant depuis dix-huit ans; affaires 300,000 fr., bénéfices nets 20,000 francs. Prix : 60,000 fr. — S'adresser à M. Bouillier Démontré, rue Richelieu, 15.

LIBERDRIEU, faubourg Montmartre, 78. PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES et CAUTÈRES. TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS, POIS ELASTIQUES. En province, dans les bonnes pharmacies.

20c 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE. GLACE SUPERFINE, 46 c. et 75 c. ÉVALUÉS, 40 c. le cent, GLACES, 60 c. — Papier écolier, 2 fr. 50 c. à 3 fr. — Boîte de ciro très fine, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c. — CRAYONS, 30 c. la douzaine. — Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon de sou sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur PERRIN (Jeanne), mercière, rue de la Harpe, 178, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 7121 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier vient dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 18 mai. Du sieur VARGUES, horloger, rue Portefoin, 5 (N° 6471 du gr.).

Table with multiple columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, AU COURS. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.